



UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS

*ACTES FINALS
DE LA CONFERENCE
ADMINISTRATIVE MONDIALE
TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE
MELBOURNE, 1988
(CAMTT-88)*

REGLEMENT DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES

*GENEVE, 1989
ISBN 92-61-03922-7*

Note du Secrétariat général de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) a décidé, par sa Résolution N° 10, qu'une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (CAMTT-88) serait convoquée en 1988 pour examiner les propositions concernant un nouveau cadre réglementaire, afin de répondre à la situation nouvelle dans le domaine des nouveaux services de télécommunication. Elle a chargé en outre, par la même Résolution, le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) d'élaborer des propositions à cet effet et de les soumettre à l'Assemblée plénière du CCITT en 1988 en vue de leur examen ultérieur par la CAMTT-88.

Dans la Résolution N° 15 de sa VIII^e Assemblée plénière de Malaga-Torremolinos, 1984, le CCITT a décidé de constituer un Comité préparatoire (CP) pour la CAMTT-88 et de le charger d'établir le projet de texte du nouveau Règlement à soumettre à la IX^e Assemblée plénière du CCITT en 1988.

Le CP, qui a tenu quatre réunions, a inclus dans son projet de Rapport final à la IX^e Assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988), le projet de Règlement des télécommunications internationales. La IX^e Assemblée plénière du CCITT a communiqué ce Rapport final à la CAMTT-88.

Le Conseil d'administration de l'Union a adopté, lors de sa 42^e session de 1987, la Résolution N° 966, dans laquelle il décide que la CAMTT-88 aurait lieu à Melbourne du 28 novembre au 9 décembre 1988 inclus et en fixe l'ordre du jour.

Conformément à cette Résolution du Conseil d'administration, la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique s'est réunie à Melbourne pendant la période susmentionnée.

TABLE DES MATIÈRES

Règlement des télécommunications internationales

	<i>Page</i>
Préambule.....	3
Art. 1 Objet et portée du Règlement.....	3
Art. 2 Définitions	4
Art. 3 Réseau international	6
Art. 4 Services internationaux de télécommunication	7
Art. 5 Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications	8
Art. 6 Taxation et comptabilité	8
Art. 7 Suspension des services	10
Art. 8 Diffusion d'informations	10
Art. 9 Arrangements particuliers	11
Art. 10 Dispositions finales.....	11
Formule finale.....	12
App. 1 Dispositions générales concernant la comptabilité.....	31
App. 2 Dispositions supplémentaires relatives aux télécommunications maritimes	37
App. 3 Télécommunications de service et télécommunications privilégiées	39
Protocole final	43

(Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ordre dans lequel ont été rangées les déclarations dans le Protocole final)

Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (30, 38)
Allemagne (République fédérale d') (35)
Arabie saoudite (Royaume d') (37, 38)
Argentine (République) (27)
Belgique (35)
Bénin (République populaire du) (40)
Biélorussie (République socialiste soviétique de) (14)
Brésil (République fédérative du) (23)
Brunéi Darussalam (36, 38)

Bulgarie (République populaire de)	(49)
Burkina Faso	(48)
Cameroun (République du)	(22)
Centrafricaine (République)	(10)
Chili	(67)
Congo (République populaire du)	(45)
Corée (République de)	(65)
Côte d'Ivoire (République de)	(9)
Danemark	(35)
Djibouti (République de)	(38, 64)
Emirats arabes unis	(38, 42)
Espagne	(35, 55)
Etats-Unis d'Amérique	(39, 69)
Ethiopie (République démocratique populaire d')	(41)
France	(35)
Gabonaise (République)	(3)
Ghana	(33)
Grèce	(35)
Guatemala (République du)	(12)
Hongroise (République populaire)	(2)
Inde (République de l')	(47, 71)
Indonésie (République d')	(5)
Iran (République islamique d')	(18, 38)
Iraq (République d')	(38)
Irlande	(35)
Israël (Etat d')	(57)
Italie	(35)
Kenya (République du)	(19)
Koweït (Etat du)	(38)
Luxembourg	(35)
Madagascar (République démocratique de)	(11)
Malaisie	(38, 63)
Mali (République du)	(1)
Malte (République de)	(58)
Maroc (Royaume du)	(16, 38)
Maurice	(17)
Mexique	(56)
Niger (République du)	(29)
Nigéria (République fédérale du)	(7)

- Nouvelle-Zélande (24)
Oman (Sultanat d') (34, 38)
Ouganda (République de l') (21)
Pakistan (République islamique du) (38, 66)
Papouasie-Nouvelle-Guinée (28)
Pays-Bas (Royaume des) (35, 73)
Philippines (République des) (20)
Pologne (République populaire de) (72)
Portugal (35)
Qatar (Etat du) (38, 60)
République arabe syrienne (38, 59)
République populaire démocratique de Corée (70)
République socialiste soviétique d'Ukraine (14)
Roumanie (République socialiste de) (53)
Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (35, 44)
Rwandaise (République) (43)
Sénégal (République du) (25, 52)
Singapour (République de) (46)
Swaziland (Royaume du) (31)
Tanzanie (République-Unie de) (26)
Tchad (République du) (8)
Togolaise (République) (51)
Tonga (Royaume des) (61)
Tunisie (4, 38)
Union des Républiques socialistes soviétiques (14)
Viet Nam (République socialiste du) (68)
Yémen (République arabe du) (6, 38)
Yémen (République démocratique populaire du) (13, 38, 54)
Yougoslavie (République socialiste fédérative de) (62)
Zaire (République du) (50)
Zimbabwe (République du) (15)

Résolutions, Recommandations, Vœu

	<i>Page</i>
Rés. N° 1	Diffusion d'informations concernant les services internationaux de télécommunication mis à la disposition du public 79
Rés. N° 2	Coopération des Membres de l'Union dans la mise en œuvre du Règlement des télécommunications internationales 81
Rés. N° 3	Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication 82
Rés. N° 4	Evolution de l'environnement des télécommunications 84
Rés. N° 5	Le CCITT et la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale 86
Rés. N° 6	Maintien de la mise à la disposition des services traditionnels 87
Rés. N° 7	Diffusion d'informations d'exploitation et de service par l'intermédiaire du Secrétariat général 88
Rés. N° 8	Instructions pour les services internationaux de télécommunication 91
—————	
Rec. N° 1	Application au Règlement des radiocommunications des dispositions du Règlement des télécommunications internationales 93
Rec. N° 2	Modification des définitions qui figurent aussi dans l'Annexe 2 à la Convention de Nairobi 95
Rec. N° 3	Echange rapide des comptes et des décomptes 97
—————	
Vœu N° 1	Arrangements particuliers concernant les télécommunications .. 98

RÈGLEMENT
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
INTERNATIONALES

RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES

PRÉAMBULE

- 1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque pays, les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Convention internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

Article 1

Objet et portée du Règlement

- 2 1.1 a) Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous-jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Il fixe aussi les règles applicables aux administrations*.
- 3 b) Le présent Règlement reconnaît aux Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers.
- 4 1.2 Dans le présent Règlement, le terme «public» désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.
- 5 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- 6 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du CCITT et Instructions ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement.
- 7 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations*.
- 8 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations* devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes du CCITT, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées.
- 9 1.7 a) Le présent Règlement reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre.
- 10 b) Le Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations pertinentes du CCITT par ces fournisseurs de service.
- 11 c) Les Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du Règlement des télécommunications internationales (pour interprétation, voir aussi la Résolution N° 2).
- 12 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

Article 2

Définitions

- 13 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci-après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- 14** 2.1 *Télécommunication*: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- 15** 2.2 *Service international de télécommunication*: Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- 16** 2.3 *Télécommunication d'Etat*: Télécommunication émanant: d'un Chef d'Etat; du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes; d'Agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponse à un télégramme d'Etat.
- 17** 2.4 *Télécommunication de service*
Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:
- les administrations;
 - les exploitations privées reconnues,
 - le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union.
- 18** 2.5 *Télécommunication privilégiée*
- 19** 2.5.1 Télécommunication qui peut être échangée pendant:
- les sessions du Conseil d'administration de l'UIT,
 - les conférences et réunions de l'UIT
- entre les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union ainsi que leurs collaborateurs mandatés qui participent aux conférences et réunions de l'UIT d'une part, et leur administration ou exploitation privée reconnue ou l'UIT d'autre part,
- et qui est relative soit aux questions traitées par le Conseil d'administration, les conférences et réunions de l'UIT, soit aux télécommunications publiques internationales.

- 20 2.5.2 Télécommunication privée qui peut être échangée pendant les sessions du Conseil d'administration de l'UIT et les conférences et réunions de l'UIT, par les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui participent aux conférences et réunions de l'UIT et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché aux conférences et réunions de l'UIT pour leur permettre d'entrer en communication avec leur pays de résidence.
- 21 2.6 *Voie d'acheminement internationale*: Ensemble des moyens techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication.
- 22 2.7 *Relation*: Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs administrations*:
- 23 a) un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique
- par des circuits directs (relation directe) ou
 - par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte), et
- 24 b) normalement, règlement des comptes.
- 25 2.8 *Taxe de répartition*: Taxe fixée par accord entre administrations* pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.
- 26 2.9 *Taxe de perception*: Taxe établie et perçue par une administration* sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.
- 27 2.10 *Instruction*: Ensemble des dispositions tirées d'une Recommandation ou de Recommandations du CCITT traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au traitement du trafic de télécommunication (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité).

Article 3

Réseau international

- 28 3.1 Les Membres font en sorte que les administrations* coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- 29 3.2 Les administrations* s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication.
- 30 3.3 Les administrations* déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les administrations* terminales en cause, l'administration* d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des administrations* de transit et de destination concernées.
- 31 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une administration* a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable, correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT.

Article 4

Services internationaux de télécommunication

- 32 4.1 Les Membres doivent favoriser la mise en œuvre de services internationaux de télécommunication et doivent s'efforcer de mettre ces services à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux.
- 33 4.2 Les Membres font en sorte que les administrations* coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations pertinentes du CCITT.
- 34 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les administrations* offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service minimale correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT en ce qui concerne:
- 35 a) l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel;

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- 36 b) les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation spécialisée;
- 37 c) au moins une forme de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et
- 38 d) la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les communications internationales.

Article 5

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

- 39 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT.
- 40 5.2 Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 39, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT.
- 41 5.3 Les dispositions régissant la priorité de toutes les autres télécommunications figurent dans les Recommandations pertinentes du CCITT.

Article 6

Taxation et comptabilité

- 42 6.1 *Taxes de perception*
- 43 6.1.1 Chaque administration* établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les administrations* devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

- 44 6.1.2 La taxe à percevoir par une administration* sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette administration*.
- 45 6.1.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.
- 46 6.2 *Taxes de répartition*
- 47 6.2.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations* établissent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT ainsi que de l'évolution des coûts y afférents.
- 48 6.3 *Unité monétaire*
- 49 6.3.1 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre administrations*, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:
- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;
 - soit le franc-or, équivalent à 1/3,061 DTS.
- 50 6.3.2 Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications, cette disposition n'affecte pas la possibilité de conclure des arrangements bilatéraux entre administrations* pour la fixation de coefficients mutuellement acceptables entre l'unité monétaire du FMI et le franc-or.
- 51 6.4 *Etablissement des comptes et règlement des soldes de comptes*
- 52 6.4.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations* suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- 53 6.5 *Télécommunications de service et télécommunications privilégiées*
- 54 6.5.1 Les administrations* suivent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3.

Article 7

Suspension des services

- 55 7.1 Si un Membre exerce son droit conformément à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.
- 56 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

Article 8

Diffusion d'informations

- 57 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations, à caractère administratif, opérationnel, tarifaire ou statistique relatives aux voies d'acheminement et aux services internationaux de télécommunication, fournies par les administrations*. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et du présent Article, en se fondant sur les décisions prises par le Conseil d'administration ou par les conférences administratives compétentes et en tenant compte des conclusions ou décisions des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Article 9

Arrangements particuliers

- 58 9.1 a) Conformément à l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Membres peuvent habiliter des administrations* ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Membres, des administrations* ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.
- 59 b) Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers.
- 60 9.2 Les Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 58, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations du CCITT.

Article 10

Dispositions finales

- 61 10.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1990 à 0001 heure UTC.
- 62 10.2 A la date spécifiée au numéro 61, le Règlement télégraphique (Genève, 1973) et le Règlement téléphonique (Genève, 1973) seront remplacés par le présent Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), conformément à la Convention internationale des télécommunications.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- 63** 10.3 Si un Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Membres et leurs administrations* ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves et les administrations* de ce dernier.
- 64** 10.4 Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence. Le Secrétaire général devra informer sans délai les Membres de la réception des notifications d'approbation.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications énumérés ci-après ont signé, au nom de leurs autorités compétentes respectives, un exemplaire des présents Actes finals dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. Cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée à chacun des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Melbourne, le 9 décembre 1988.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

M. DERRADJI
S. BOUHADEB
G. FEKIR

Au nom de la République fédérale d'Allemagne:

HEINRICH L. VENHAUS
KLAUS W. GREWLICH

Pour la République populaire d'Angola:

JOSÉ DA SILVA LOPES PEREIRA
MARIA LUÍSA DOS SANTOS COSTA ALMEIDA
VIEIRA ZEFERINO

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

SAMI S. ALBASHEER
IBRAHIM S. AL-DHOBAIE
ABDULRAHMAN M. AL-RIJRAJI

Pour la République argentine:

ARMANDO F. GARCIA

Pour l'Australie:

PETER S. WILENSKI
M. J. HUTCHINSON

Pour l'Autriche:

DR. JOSEF BAYER

Pour le Commonwealth des Bahamas:

BARRETT A. RUSSELL

Pour la Belgique:

MICHEL GONY
LOUIS COEN

Pour la République populaire du Bénin:

HONORÉ VIGNON
JEAN FLAVIEN BACHABI

Pour le Royaume du Bhoutan:

BAP YESHEY DORJI
UGEN NAMGYEL

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie:

V.T. VOLOSHCHUK

Pour la République du Botswana:

M.J. BUSANG
D.G. CLARK

Pour la République fédérative du Brésil:

ARTHUR CEZAR A. ITUASSU

Pour Brunéi Darussalam:

SONG KIN KOI

Pour la République populaire de Bulgarie:

HRISTO RAYKOV

Pour le Burkina Faso:

SANOU BRAHIMA

Pour la République du Cameroun:

KAMDEM-KAMGA EMMANUEL
BISSECK HERVE GUILLAUME
NDE NINGO

Pour le Canada:

GABRIEL WARREN
MURRAY G. FYFE

Pour la République centrafricaine:

KOUNKOU JEAN-CYRILLE
MAGONZI PAUL
KONDAOULE JOSEPH

Pour le Chili:

GUSTAVO ARENAS CORRAL
MANUEL PEÑA SALAZAR

Pour la République populaire de Chine:

WU JI CHUAN
ZHAO XINTONG

Pour la République de Chypre:

PH. VATILIOTIS
K.Z. CHRISTODOULIDES

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

ANGELO CORDISCHI
EVANDRO COSTA

Pour la République de Colombie:

FÉLIX CASTRO ROJAS
FRANCISCO ROJAS MALAGON
ORLANDO HIDALGO SANTOS

Pour la République populaire du Congo:

JULIEN BOUKAMBOU-MIAKAMIOUE

Pour la République de Corée:

JONG KOO AHN
YOUNG-IHL PARK
YOUNG-KIL SUH
JUNG-WOOK LEE

Pour la République de Côte d'Ivoire:

KARNA SORO
KOW SAGOE
JEAN-BAPTISTE AHOU JOSEPH

Pour Cuba:

RAFAEL P. PEDROSA PEREZ

Pour le Danemark:

JØRGEN STIG ANDERSEN
J.F. PEDERSEN

Pour la République de Djibouti:

HASSAN MOHAMED AHMED

Pour la République arabe d'Égypte:

MAHMOUD ELSOURY

Pour la République d'El Salvador:

MAURICIO DANIEL VIDES CASANOVA
JOSÉ ANTONIO BRITO G.
JOSÉ MAX GRANILLO BONILLA

Pour les Emirats arabes unis:

MOHAMMAD HASSAN OMRAN
MOHAMMAD ALI ALSHARHAN
THEAGARAJ SEETHARAMAN

Pour l'Espagne:

FRANCISCO MOLINA NEGRO
VICENTE RUBIO CARRETÓN
MARIA TERESA PASCUAL OGUETA

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

LATNO ARTHUR C.

Pour la République démocratique populaire d'Ethiopie:

MULUGETA ASFAW
ADEGE BEKELE

Pour la République de Fidji:

EMORI NAQOVA
EPELI CAMA

Pour la Finlande:

VESA PALONEN
REIJO SVENSSON
RAUNO ALANDER

Pour la France:

HIRSCH MICHEL
THUÉ MARCEL
DENIAUD JEAN-CLAUDE

Pour la République gabonaise:

D. HELLA-ONDO

Pour le Ghana:

EDWARD ANDREWS KWAKYE
KWASI OPONG
NEIL OKO ODARTEYE ADJEBU

Pour la Grèce:

E. WLANDIS
G. ANTONIOU
V. CASSAPOGLOU
A. NODAROS
S. SAITANIS

Pour la République du Guatemala:

JORGE A. MONDAL CHEW

Pour la République de Guinée:

ABDOURAHMANE SYLLA
SEKOU BANGOURA

Pour la République populaire hongroise:

ZOLTÁN KÖTELES
DR. FERENC VALTER

Pour la République de l'Inde:

N.K. MATHUR
T.V. SIVAKUMARAN
B.B. KARANDIKAR
G.S. GUNDU RAO
PRADEEP KUMAR
LAKSHMI G. MENON

Pour la République d'Indonésie:

SUMITRO ROESTAM
BAMBANG SULISTYO
SETYANTO PR.
SUTRISMAN

Pour la République islamique d'Iran:

HOSSEIN MAHYAR

Pour la République d'Iraq:

ALI M. AL-SHAHWANI

Pour l'Irlande:

BERNARD McDONAGH
PATRICK RYAN
DECLAN FIELD

Pour l'Islande:

G. ARNAR

Pour l'Etat d'Israël:

SAMUEL KLEPNER
MENACHEM OHOLY
DAN M. BARLEV

Pour l'Italie:

PASSARO ALDO
PELLA ANGELANTONIO

Pour le Japon:

MAKOTO MIURA

Pour la République du Kenya:

SAMUEL J. NJAGAH
TOM E. DIERO

Pour l'Etat du Koweït:

ADEL A. AL-IBRAHIM
HAMEED H. AL-KATTAN
ADEL I. AL-ABBAD

Pour le Liban:

M.H. GHAZAL

Pour la Principauté du Liechtenstein:

M. APOTHÉLOZ
G. DUPUIS

Pour le Luxembourg:

EDMOND TOUSSING

Pour la République démocratique de Madagascar:

RATOVONDRAHONA PASCAL
MARCEL AIMÉ

Pour la Malaisie:

MOHD. ANUAR KHALID
TAN POH KEAT
NAINA MOHAMED KHALID

Pour la République des Maldives:

HUSSAIN SHAREEF

Pour la République du Mali:

KEITA MINEMBA MAMADOU

Pour la République de Malte:

JOHN A. SCICLUNA
ANTHONY DEBONO
JOSEPH M. PACE

Pour le Royaume du Maroc:

ANTARI EL JILALI

Pour Maurice:

J. LEUNG YINKO

Pour le Mexique:

JOSÉ J. HERNÁNDEZ GONZÁLEZ
JOEL GALVÁN TALLEDOS

Pour Monaco:

BIANCHERI LOUIS

Pour le Népal:

SURESH KUMAR PUDASAINI

Pour la République du Niger:

AMSA ISSA
MOUNKAILA MOUSSA
HAMANI KINDO HASSANE

Pour la République fédérale du Nigéria:

IGE OLAWALE ADENIJI
OTIJI AUGUSTINE UZOBUENYI
GBENEBOR GABRIEL EHIZOMO
ODUSANYA RUFUS OLUKAYODE

Pour la Norvège:

ROLF TINGUOLD
EUGEN LANDEIDE
JOHANNE SOKNES
EINAR UTVIK

Pour la Nouvelle-Zélande:

C. STEVENSON

Pour le Sultanat d'Oman:

MAHIR MUHAMMED ALKHUSSEIBY
NAJIB KHAMIS AL-ZADJALY

Pour la République de l'Ouganda:

FRANCIS PATRICK MASAMBU

Pour la République islamique du Pakistan:

ABDUL RASHID QURESHI
ALLAH WASAYA AWAN

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

JAMES URARU
STAN G. ONA

Pour la République du Paraguay:

MIGUEL CIRILO GUANES S.
MIGUEL HORACIO GINI E.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

A. DEK
A. BOESVELD
A. DE RUITER

Pour la République des Philippines:

JOSÉ LUIS ARANETA ALCUAZ

Pour la République populaire de Pologne:

ROZPARA EDWARD

Pour le Portugal:

FERNANDO ABILIO RODRIGUES MENDES
IRIARTE JOSÉ ABAÚJO ESTEVES
ROGÉRIO RESENDE RODRIGUES
FILIPE JOSÉ D'OREY BOBONE
CARLOS ALBERTO ROLDÃO LOPES

Pour l'Etat du Qatar:

AL-DERBESTI AHMED Y.
ABBAS AHMED ABBAS
HUSSAIN ALI MAKI

Pour la République arabe syrienne:

MAKRAM OBEID
MOHAMAD OTHMAN
ALI MAROUF

Pour la République démocratique allemande:

DR. H.J. HAMMER

Pour la République populaire démocratique de Corée:

CHON MYONG GUN

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

V.I. DELIKATNY

Pour la République socialiste de Roumanie:

A. CHIRICA
T. STEFAN
W. LISKA

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ROBERT J. PRIDDLE
JOHN F. MILLS
SIK-KEI WONG

Pour la République rwandaise:

BIZIMANA ASSUMANI
NGABONZIZA JEAN BAPTISTE

Pour la République de Saint-Marin:

G. PASOLINI
P. GIACOMINI

Pour la République du Sénégal:

CHEIKH TIDIANE NDIONGUE
PAPE GANA MBENGUE

Pour la République de Singapour:

LIM SHYONG
NG BOON SIM
LIM WAN HOON

Pour la Suède:

CLAES-GÖRAN SUNDELIUS
JOHAN MARTIN-LÖF
BENGT MÖLLER
BENGT RINGBORG

Pour la Confédération suisse:

M. APOTHÉLOZ
G. DUPUIS

Pour le Royaume du Swaziland:

ALFRED SIPHO DLAMINI
MZWANDILE RICHARD MABUZA

Pour la République-Unie de Tanzanie:

ATHMANI H.J. MARIJANI
ALPHONCE SAMALI NDAKIDEMI

Pour la République du Tchad:

KHALIL D'ABZAC
SERRY D. NDIINGA-HADOUM

Pour la République socialiste tchécoslovaque:

LOSINSKÝ JAROSLAV
SCHNEIDER SLAVOMIL

Pour la Thaïlande:

M. CHANTRANGKURN
S. VANICHSENI
S. BIJAYENDRAYODHIN
K. UDOMKIAT

Pour la République togolaise:

A. DO AITHNARD

Pour le Royaume des Tonga:

LEMEKI MALU
MOSESE MANUOFETOA

Pour la Tunisie:

HELAL CHEDLY
ZITOUN HASSOUMI

Pour la Turquie:

OSMAN YILMAZ GÖZÜM

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

J.A. TOLMACHEV

Pour la République socialiste du Viet Nam:

DANG VAN THAN

Pour la République arabe du Yémen:

ABDULLA MOHAMED AL-NAHMI

Pour la République démocratique populaire du Yémen:

SHIHAB OMER AHMED

Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie:

GRAHOR ANDREJ

Pour la République du Zaïre:

MUKUNA KABUYA

Pour la République du Zimbabwe:

DR. MANGWENDE W.P.M.

M.F. DANDATO

G.T. MARECHERA

APPENDICE 1

Dispositions générales concernant la comptabilité

1. *Taxes de répartition*

1.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations* fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux Recommandations du CCITT et en fonction de l'évolution des coûts encourus pour assurer le service de télécommunication considéré, et les répartissent en quotes-parts terminales revenant aux administrations* des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes-parts de transit revenant aux administrations* des pays de transit.

1.2 Dans les relations de trafic où les études de coût du CCITT peuvent être prises comme base, la taxe de répartition peut aussi être déterminée conformément à la méthode ci-après:

- a) les administrations* établissent et révisent leurs quotes-parts terminales et de transit en tenant compte des Recommandations du CCITT;
- b) la taxe de répartition est la somme des quotes-parts terminales et, s'il y a lieu, des quotes-parts de transit.

1.3 Quand une ou plusieurs administrations* ont acquis, par rémunération forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre administration*, elles ont le droit d'établir leur quote-part conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus, pour l'utilisation de cette partie de la liaison.

1.4 Dans le cas où une ou plusieurs voies ont été établies par accord entre les administrations* et où le trafic est détourné unilatéralement par l'administration* d'origine sur une voie qui n'a pas été convenue avec l'administration* de destination, les quotes-parts terminales payables à l'administration* de destination sont les mêmes que celles qui lui seraient dues si le trafic avait été acheminé sur la voie primaire ayant fait l'objet d'un accord, les frais de transit étant à la charge de l'administration* d'origine, à moins que l'administration* de destination ne soit disposée à accepter une quote-part différente.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

1.5 Quand le trafic est acheminé par un centre de transit sans autorisation ou accord sur le montant de la quote-part de transit, l'administration* de transit a le droit d'établir le montant de la quote-part de transit à inclure dans les comptes internationaux.

1.6 Lorsqu'une administration* est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur les quotes-parts de répartition ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale sur les autres administrations*.

2. *Etablissement des comptes*

2.1 Sauf accord spécial, l'administration* responsable de la perception des taxes établit un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux administrations* intéressées.

2.2 Les comptes sont envoyés aussi rapidement que possible et, sauf cas de force majeure, avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent.

2.3 En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'administration* qui l'a présenté.

2.4 Cependant, toute administration* a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois calendaires à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.

2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi aussi rapidement que possible par l'administration* créancière et transmis en double exemplaire à l'administration* débitrice, laquelle, après vérification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son visa d'acceptation.

2.6 Dans les relations indirectes où une administration* de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, celle-ci doit inclure les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux administrations* en aval dans la séquence d'acheminement, aussi rapidement que possible après réception de ces données de l'administration* d'origine.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

3. *Règlement des soldes de comptes*

3.1 *Choix de la monnaie utilisée pour le paiement*

3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve de la disposition du paragraphe 3.1.2 ci-après. Si le créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.

3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie avec une valeur fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur.

3.2 *Détermination du montant du paiement*

3.2.1 Le montant du paiement dans la monnaie choisie, tel qu'il est déterminé ci-après, doit avoir une valeur équivalente à celle du solde du compte.

3.2.2 Si le solde du compte est exprimé dans l'unité monétaire du FMI, le montant de la monnaie choisie est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement, ou par le dernier rapport publié par le FMI, entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie.

3.2.3 Cependant, si le rapport entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie n'a pas été publié, le montant du solde de compte est, dans une première phase, converti en une monnaie pour laquelle le FMI a publié un rapport, en utilisant le rapport en vigueur la veille du paiement ou le dernier rapport publié. Le montant ainsi obtenu est, dans une deuxième phase, converti dans la valeur équivalente de la monnaie choisie, en appliquant le cours de clôture en vigueur la veille du paiement ou le taux le plus récent coté sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur.

3.2.4 Si le solde du compte est exprimé en francs-or, en l'absence d'arrangements particuliers, son montant est converti dans l'unité monétaire du FMI, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 du Règlement. Le montant du paiement est ensuite déterminé selon les dispositions du paragraphe 3.2.2 ci-dessus.

3.2.5 Si, en vertu d'un arrangement particulier, le solde du compte n'est exprimé ni dans l'unité monétaire du FMI ni en francs-or, les dispositions relatives au paiement doivent également faire partie dudit arrangement particulier et:

- a) si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde du compte est exprimé, le montant du paiement dans la monnaie choisie est le montant du solde du compte;
- b) si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant est déterminé en convertissant le solde du compte dans sa valeur équivalente, dans la monnaie choisie, selon les modalités prévues au paragraphe 3.2.3 ci-dessus.

3.3 *Paiement des soldes*

3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximum de deux mois calendaires à compter de la date d'expédition du décompte par l'administration* créancière. Passé ce délai, l'administration* créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive.

3.3.2 Le paiement du solde du compte ne doit pas être différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements, admis après coup d'un commun accord, seront inclus dans un compte ultérieur.

3.3.3 A la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant, exprimé dans la monnaie choisie et calculé comme indiqué plus haut, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable pour le débiteur et pour le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur.

3.3.4 Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. De tels frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.

3.4 *Dispositions supplémentaires*

3.4.1 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les administrations* peuvent, par accord mutuel, régler leurs soldes de toute nature par compensation:

- de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres administrations*; ou
- des créances des services postaux, le cas échéant.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

3.4.2 Si, pendant la période comprise entre l'envoi du moyen de paiement (virement bancaire, chèques, etc.) et la réception de ce dernier (compte crédité, chèque encaissé, etc.) par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué dans les dispositions du paragraphe 3.2 et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due, calculée à la suite de ladite variation, la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier.

3.4.3 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs paragraphes ci-dessus, les administrations* ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

APPENDICE 2

Dispositions supplémentaires relatives aux télécommunications maritimes

1. *Généralités*

Les dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1, compte tenu des Recommandations du CCITT, s'appliquent également aux télécommunications maritimes dans la mesure où les dispositions ci-après n'en disposent pas autrement.

2. *Autorité chargée de la comptabilité*

2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

- a) par l'administration qui a délivré la licence, ou
- b) par une exploitation privée reconnue, ou
- c) par tout autre organisme ou organismes désignés à cet effet par l'administration mentionnée dans le point a) ci-dessus.

2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation privée reconnue ou encore l'organisme désigné tels qu'ils sont énumérés dans le paragraphe 2.1, sont dénommés «autorité chargée de la comptabilité».

2.3 Les références à l'administration* figurant dans l'Article 6 et dans l'Appendice 1 doivent se lire «autorité chargée de la comptabilité» lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1 précités.

2.4 Les Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, code d'identification et adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être réduit compte tenu des Recommandations pertinentes du CCITT.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

3. *Etablissement des comptes*

3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'autorité chargée de la comptabilité qui l'a présenté.

3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi.

4. *Règlement des soldes de comptes*

4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 ci-après.

4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'autorité chargée de la comptabilité d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.

4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent.

APPENDICE 3

Télécommunications de service et télécommunications privilégiées

1. *Télécommunications de service*

1.1 Les administrations* peuvent fournir des télécommunications de service en exemption de taxe.

1.2 Les administrations* peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques.

2. *Télécommunications privilégiées*

Les administrations* peuvent offrir en exemption de taxe des télécommunications privilégiées, et peuvent en conséquence renoncer à inclure ces classes de télécommunications dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du présent Règlement.

3. *Dispositions applicables*

Les principes généraux d'exploitation de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service et aux télécommunications privilégiées, devraient tenir compte des Recommandations pertinentes du CCITT.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

PROTOCOLE FINAL

PROTOCOLE FINAL *

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes faites par les délégations signataires.

N° 1

Original: français

Pour la République du Mali:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République du Mali déclare formellement qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures conformes à la Constitution, à la législation et aux engagements internationaux de la République du Mali, qu'il pourra estimer ou juger nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits et intérêts nationaux au cas où des Etats Membres de l'Union manqueraient de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions contenues dans le présent Règlement et qui constituent un complément à la Convention de Nairobi, 1982.

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune conséquence de toutes réserves formulées par d'autres parties contractantes qui, entre autres choses, pourraient entraîner une augmentation de sa propre quote-part contributive aux dépenses de l'Union, ou encore si les réserves en question devaient compromettre le bon et efficace fonctionnement des services de télécommunication de la République du Mali.

La Délégation de la République du Mali, enfin, se désolidarise de toutes actions, qui de près ou de loin, engendrent la déréglementation des télécommunications.

* *Note du Secrétariat général:* Les textes du Protocole final sont rangés par ordre chronologique de leur dépôt. Dans la Table des matières, ces textes sont classés par ordre alphabétique des noms de pays.

N° 2

*Original: anglais**Pour la République populaire hongroise:*

La Délégation de la République populaire hongroise à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales ou si les réserves faites par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou si, par d'autres actes, des Membres portent atteinte à sa souveraineté.

N° 3

*Original: français**Pour la République gabonaise:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera indispensables si des faits résultant de l'interprétation par un ou plusieurs Membres de certaines dispositions du présent Règlement venaient à porter préjudice au développement et à l'exploitation de ses télécommunications.

N° 4

*Original: français**Pour la Tunisie:*

La Délégation de la République tunisienne à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, si les réserves émises par d'autres délégations ou le non-respect du présent Règlement tendaient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 5

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

La Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions du présent Règlement, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- 2) de prendre toutes autres mesures conformes à la Constitution et aux lois de la République d'Indonésie.

N° 6

Original: anglais

Pour la République arabe du Yémen:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République arabe du Yémen déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays quelconque n'observe pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales adoptées par la Conférence.

N° 7

Original: anglais

Pour la République fédérale du Nigéria:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République fédérale du Nigéria reconnaît la nécessité d'améliorer les télécommunications mondiales et elle réserve à son Administration le droit d'accepter ou de rejeter une partie, ou la totalité, des dispositions du Règlement des télécommunications internationales, sous réserve de l'approbation du Gouvernement de la République fédérale du Nigéria.

N° 8

*Original: français**Pour la République du Tchad:*

La Délégation de la République du Tchad, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), déclare réserver le droit de son pays de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles et nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains pays n'observeraient pas les dispositions contenues dans le Règlement des télécommunications internationales.

N° 9

*Original: français**Pour la République de Côte d'Ivoire:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), relatifs au Règlement des télécommunications internationales, la Délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare fermement réserver le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne respecteraient pas les termes du présent Règlement.

En outre, dans ses relations avec les autres Membres, administrations* ou toute entité, elle déclare que son Gouvernement n'acceptera aucune disposition du présent Règlement qui, dans son application pourrait, d'une part lui porter préjudice, et d'autre part porter atteinte à l'exercice de son droit souverain de régler sur son territoire les télécommunications dans leur ensemble.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

N° 10

Original: français

Pour la République centrafricaine:

En signant le présent Règlement de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation centrafricaine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts:

- si un Membre ne respecte pas les dispositions du présent Règlement;
- si l'application de certaines dispositions du présent Règlement porte préjudice à l'exploitation et au développement des moyens de télécommunication de son pays.

La Délégation centrafricaine rappelle que si un Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions de ce Règlement, il n'est pas obligé d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves.

N° 11

Original: français

Pour la République démocratique de Madagascar:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République démocratique de Madagascar réserve à son Gouvernement le droit, en vertu du principe reconnaissant à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, de protéger ses intérêts dans le cas où l'application de certaines dispositions du nouveau Règlement ne serait pas conforme à sa législation nationale.

Pour la République du Guatemala:

1. La Délégation de la République du Guatemala déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si:

- a) d'autres Membres n'observent pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés;
- b) une réserve quelconque formulée par d'autres pays peut compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- c) d'autres mesures sont de nature à porter atteinte à la souveraineté de la République du Guatemala.

2. Réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'au moment où il ratifiera le présent Règlement (Melbourne, 1988).

Pour la République démocratique populaire du Yémen:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République démocratique populaire du Yémen déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays quelconque n'observe pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence.

N° 14

Original: russe

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

En signant le Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclarent qu'elles se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'elles pourront juger nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts, au cas où d'autres Etats n'observeraient pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales, ou au cas où d'autres mesures prises seraient préjudiciables aux services de télécommunication des pays susmentionnés et portent atteinte à leur souveraineté.

N° 15

Original: anglais

Pour la République du Zimbabwe:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République du Zimbabwe déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger sa souveraineté et les intérêts nationaux si le présent Règlement est utilisé par d'autres pays en particulier contre son droit souverain à réglementer le développement harmonieux de ses télécommunications internationales et nationales.

N° 16

*Original: français**Pour le Royaume du Maroc:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation du Royaume du Maroc réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où:

1. d'autres Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement, de ses annexes ou des actes qui y sont rattachés, ou si les réserves d'autres pays peuvent compromettre ses services de télécommunication;
2. les dispositions du Règlement peuvent causer un préjudice de quelque nature que ce soit, à l'exploitation et au développement de son réseau des télécommunications.

N° 17

*Original: anglais**Pour Maurice:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de Maurice réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, si un Membre ne respecte pas les obligations du Règlement des télécommunications internationales ou si les réserves formulées par un pays quelconque compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 18

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

AU NOM DE DIEU TOUT PUISSANT.

La Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts s'ils sont affectés par les décisions prises à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), ou si tout autre pays ou administration manque, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes ou des Protocoles ou Règlements qui y sont attachés, ou des présents Actes finals, ou si des réserves ou des déclarations d'autres pays ou administrations compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portent atteinte au plein exercice des droits souverains de la République islamique d'Iran.

N° 19

Original: anglais

Pour la République du Kenya:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République du Kenya déclare, au nom de son Gouvernement et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus:

- 1) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts si un Membre, quel qu'il soit, ne respecte pas, comme il y est tenu, les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) ou des annexes ou des protocoles qui y sont attachés;
- 2) que le Gouvernement de la République du Kenya décline toute responsabilité en ce qui concerne les conséquences qui pourraient résulter des réserves formulées par des Membres de l'Union.

N° 20

*Original: anglais**Pour la République des Philippines:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation des Philippines formule, au nom de son Gouvernement, toutes les réserves nécessaires à l'égard de tous textes qui peuvent influencer défavorablement, directement ou indirectement, sur son droit souverain à établir, exploiter et contrôler tous services de télécommunication et sur son autorité pour réglementer toutes les activités de télécommunication de toute personne, organisation ou administration*.

De plus, elle réserve à son Gouvernement le droit de sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves formulées par d'autres Gouvernements compromettent le bon fonctionnement des services et des réseaux de télécommunication de la République des Philippines.

Enfin, elle lui réserve le droit de prendre toute autre mesure en conformité avec sa constitution et sa législation.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

N° 21

*Original: anglais**Pour la République de l'Ouganda:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République de l'Ouganda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un pays n'observera pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence.

N° 22

Original: français

Pour la République du Cameroun:

La Délégation de la République du Cameroun à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays quelconque n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), ou si des réserves formulées par un pays quelconque devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication du Cameroun.

N° 23

Original: anglais

Pour la République fédérative du Brésil:

En signant les présents Actes finals et sous réserve de l'approbation de son Parlement national, la Délégation du Brésil réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), et de ses Appendices 1, 2 et 3, ou si les réserves formulées par d'autres Membres avaient pour effet de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 24

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de Nouvelle-Zélande déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de Nouvelle-Zélande.

Original: français

Pour la République du Sénégal:

1. En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République du Sénégal déclare formellement, au nom de son Gouvernement, que son pays n'accepte aucune obligation au sujet de l'application d'une quelconque disposition relative aux arrangements particuliers figurant dans le présent Règlement.

2. La République du Sénégal déclare formellement que le Sénégal n'accepte aucune obligation au sujet de l'application d'une quelconque disposition du présent Règlement en ce qui concerne la mise en œuvre et l'établissement sur son territoire de tout autre réseau, autres systèmes ou autres services de télécommunication, y compris tout autre moyen correspondant de transport de télécommunication différent de ses propres moyens et services de télécommunication, et/ou de nature à porter un quelconque préjudice technique, économique ou autre, à l'exploitation de ces derniers.

Original: anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République-Unie de Tanzanie déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où les réserves formulées ou les mesures prises par un Membre compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 27

Original: espagnol

Pour la République argentine:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de l'Argentine réserve à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et assurer le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, au cas où ceux-ci seraient affectés par des décisions de cette Conférence ou par les réserves formulées par d'autres délégations.

N° 28

Original: anglais

Pour Papouasie-Nouvelle-Guinée:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres manqueraient de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre les services de télécommunications de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

N° 29

Original: français

Pour la République du Niger:

En signant les Actes finals, la Délégation de la République du Niger à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales ainsi qu'à celles de ses annexes, ou encore si des réserves formulées par les autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication du Niger;
2. de refuser toute disposition ayant un caractère obligatoire, notamment dans le domaine des arrangements particuliers de nature à porter un préjudice quelconque à l'exploitation de ses propres moyens et services de télécommunication.

N° 30

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République algérienne démocratique et populaire réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales, ou si les réserves formulées par les autres Membres devaient compromettre ses services de télécommunication.

La Délégation de la République algérienne démocratique et populaire réserve en outre, à son Gouvernement, le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au regard des dispositions relatives aux arrangements particuliers et contenues dans le Règlement des télécommunications internationales.

N° 31

Original: anglais

Pour le Royaume du Swaziland:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation du Royaume du Swaziland réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres manquent, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) ou des Annexes qui y sont attachées, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettent ses moyens et ses services de télécommunication.

N° 32

(Numéro non utilisé.)

N° 33

Original: anglais

Pour le Ghana:

La Délégation de la République du Ghana réserve à son Gouvernement de droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et opportunes pour protéger ses intérêts et ses droits souverains si le non-respect du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), des Annexes et des Résolutions qui y sont attachées, et/ou des réserves formulées par un Membre quelconque compromettent ou menacent de compromettre ses moyens et ses services de télécommunication.

N° 34

Original: anglais

Pour le Sultanat d'Oman:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation du Sultanat d'Oman réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre quelconque manque, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par cette Conférence, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 35

Original: français/anglais/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), les Délégations des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus, qui sont des Etats Membres de la Communauté Economique Européenne, déclarent que ces Etats appliqueront le Règlement des télécommunications internationales conformément à leurs obligations au titre du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

N° 36

*Original: anglais**Pour Brunéi Darussalam:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation du Gouvernement de Sa Majesté, le Sultan et Yang Di-Pertuan Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre quelconque manque, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence, ou si des réserves formulées par un pays quelconque compromettent ses services de télécommunication.

N° 37

*Original: anglais**Pour le Royaume d'Arabie saoudite:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation du Royaume d'Arabie saoudite déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays quelconque n'observe pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence.

N° 38

Original: anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, la République de Djibouti, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, l'Etat du Koweït, la Malaisie, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne, la Tunisie, la République arabe du Yémen, la République démocratique populaire du Yémen:

Les Délégations des pays mentionnés ci-dessus à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), déclarent que leur signature et la ratification éventuelle des Actes finals de la CAMTT (Melbourne, 1988), par leurs Gouvernements respectifs, ne sont pas valables vis-à-vis de l'entité sioniste figurant sous la prétendue appellation d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

N° 39

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

I

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement qu'en signant le présent Règlement des télécommunications internationales ou en approuvant ultérieurement celui-ci:

- a) ils n'acceptent aucune obligation d'appliquer une disposition quelconque de la législation ou de la réglementation nationales d'un autre Membre quel qu'il soit;
- b) ils ne donnent, en aucune façon, leur approbation aux procédures nationales d'autres Membres qui obligerait les fournisseurs de services de télécommunication et de services dépendant du transport de télécommunication désireux de développer leurs activités à l'extérieur des Etats-Unis d'Amérique, à obtenir l'agrément;
- c) ils n'acceptent aucune obligation concernant l'application d'une disposition quelconque du présent Règlement aux services à l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique, pour ce qui est des services de télécommunication entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et le Canada, le Mexique et les Iles Saint-Pierre et Miquelon, d'autre part, et pour ce qui est aussi des tarifs applicables à ces services;
- d) ils n'acceptent aucune obligation concernant l'application d'une disposition quelconque du présent Règlement à des services autres que les services de correspondance publique.

II

Pour les Etats-Unis d'Amérique il est entendu que:

- a) les Recommandations du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique n'ont pas de caractère obligatoire notamment pour les fournisseurs de services internationaux de télécommunication et les fabricants d'équipement de télécommunication;

- b) ses droits et ses obligations sont déterminés par le Règlement télégraphique et téléphonique (1973) entre les parties Membres à ce Règlement, jusqu'à ce que les Etats-Unis d'Amérique et ces Membres donnent leur accord qui les liera au Règlement des télécommunications internationales conformément aux dispositions de l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications dont le Membre est partie.

III

Les Etats-Unis d'Amérique ne s'associent pas au Vœu N° 1 de la Conférence.

N° 40

Original: français

Pour la République populaire du Bénin:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République populaire du Bénin réserve à son Gouvernement le droit:

- a) d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, les dispositions du présent Règlement des télécommunications internationales et de ses appendices;
- b) au cas où il approuverait ce Règlement, de prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses services de télécommunication et ses autres intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas le présent Règlement et ses appendices ou encore, si des réserves formulées par d'autres Membres devaient porter préjudice à la République populaire du Bénin.

N° 41

Original: anglais

Pour la République démocratique populaire d’Ethiopie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République démocratique populaire d’Ethiopie réserve à son Gouvernement le droit:

- a) de faire toute déclaration ou réserve jusqu’au moment où il ratifiera le Règlement des télécommunications internationales et les annexes qui y sont rattachées, si les dispositions du Règlement et de ses annexes compromettent, directement ou indirectement, le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou si elles portent atteinte à sa souveraineté;
- b) de ne pas tenir compte des parties du Règlement et des annexes qui y sont rattachées si ces parties vont à l’encontre de la législation nationale de la République démocratique populaire d’Ethiopie.

N° 42

Original: anglais

Pour les Emirats arabes unis:

La Délégation des Emirats arabes unis réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu’il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre quelconque manque, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la présente Conférence, ou si des réserves formulées par d’autres pays compromettent ses services de télécommunication.

N° 43

*Original: français**Pour la République rwandaise:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République rwandaise déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays quelconque n'en respectait pas les dispositions.

En outre, le Gouvernement de la République rwandaise se réserve le droit d'approuver et de ratifier ce que ses Représentants ont été amenés à signer.

N° 44

*Original: anglais**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

En signant le présent Règlement, la Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à réaffirmer l'engagement de son Gouvernement dans le développement de la concurrence en matière de fourniture d'infrastructure et de services de télécommunications internationales. Elle estime que cette concurrence est dans l'intérêt des usagers des télécommunications et du développement économique en général. Il faut s'efforcer, dans la mesure de ce qui est réalisable, de répondre aux préférences légitimes des clients.

En appliquant les dispositions du Règlement, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a l'intention de s'inspirer, comme il convient, de ces principes. Il désire en particulier de pas s'associer aux parties du Vœu N° 1 qui, selon lui, pourraient aller à l'encontre de ces principes.

N° 45

Original: français

Pour la République populaire du Congo:

La Délégation de la République populaire du Congo déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger et sauvegarder ses intérêts au cas où certains Membres ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement et le développement de ses services des télécommunications.

N° 46

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou de rejeter la totalité ou certaines des dispositions du Règlement des télécommunications internationales.

La Délégation de Singapour réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre quelconque manque, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales, des Appendices et du Protocole final.

N° 47

*Original: anglais**Pour la République de l'Inde:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si un autre Membre réserve sa position concernant l'une quelconque des dispositions du Règlement des télécommunications internationales (1988) ou exploite un service ou un moyen quelconque de télécommunication en ne respectant pas les dispositions du présent Règlement.

N° 48

*Original: français**Pour le Burkina Faso:*

La Délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne se conformeraient pas de quelque manière que ce soit aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre la bonne exploitation technique, commerciale et/ou le développement de ses services de télécommunication.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

N° 49

*Original: russe**Pour la République populaire de Bulgarie:*

En signant le Règlement des télécommunications internationales, la République populaire de Bulgarie déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures jugées nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres Etats manquent de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales et dans le cas où toute autre mesure serait de nature à compromettre ses services de télécommunications et à porter atteinte à sa souveraineté.

N° 50

Original: français

Pour la République du Zaïre:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République du Zaïre déclare fermement qu'elle réserve au Parti national, le Mouvement Populaire de la Révolution (MPR), le droit d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), dans la mesure où il juge utile de sauvegarder les droits et intérêts nationaux une fois qu'il apparaît qu'un des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications manquerait au respect des dispositions contenues dans le présent Règlement.

N° 51

Original: français

Pour la République togolaise:

La Délégation de la République togolaise à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), réserve au Gouvernement de son pays le droit de prendre les mesures qu'il jugerait opportunes pour protéger ses intérêts et faire respecter sa législation:

- si la non observation par un pays d'une disposition du présent Règlement et de ses annexes; ou
- si une interprétation «abusive» de certaines clauses; ou
- si les réserves émises par certains Membres lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion

devaient entraîner des situations préjudiciables à ses services ou à ses moyens de télécommunication.

N° 52

*Original: français**Pour la République du Sénégal:*

En signant les présents Actes finals, la Délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), des annexes ou protocoles qui y sont attachés ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses moyens et services de télécommunication.

N° 53

*Original: français**Pour la République socialiste de Roumanie:*

En signant les Actes finals de la présente Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, la Délégation de la République socialiste de Roumanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves formulées par d'autres pays porteraient préjudice à ses services de télécommunication.

N° 54

*Original: anglais**Pour la République démocratique populaire du Yémen:*

La Délégation de la République démocratique populaire du Yémen à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si les réserves formulées par d'autres Délégations ou si la non-observation du présent Règlement compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Nº 55

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

Compte tenu des réserves formulées par certaines Délégations à propos des conditions exigibles pour le fourniture des services internationaux de télécommunication, la Délégation de l'Espagne à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), déclare que ces réserves ne constituent nullement pour toute entité qui cherche, de manière directe ou indirecte, à assurer de tels services sur le territoire espagnol ou dans le réseau espagnol de télécommunication un argument valable pour se soustraire à l'application de la loi nationale espagnole.

Nº 56

Original: espagnol

Pour le Mexique:

Compte tenu des réserves formulées par plusieurs pays à propos des décisions adoptées par cette Conférence, la Délégation du Mexique réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, si d'autres Membres n'observent pas les dispositions des Actes finals ou si les réserves qu'ils ont formulées sont préjudiciables au bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Nº 57

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1. Les déclarations formulées par certaines Délégations dans le numéro 38 du Protocole final étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, dénuées de toute valeur juridique, le Gouvernement d'Israël tient à faire savoir officiellement qu'il rejette purement et simplement les déclarations et qu'il considère qu'elles ne peuvent avoir aucune valeur pour ce qui est des droits et des obligations des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

De toute façon, le Gouvernement d'Israël se prévaut des droits qui sont les siens pour sauvegarder ses intérêts au cas où les Gouvernements de ces Délégations violeraient de quelque manière que ce soit l'une quelconque des dispositions de la Convention ou de ses Annexes, des Protocoles ou des Règlements qui y sont annexés, ou des Actes finals de la présente Conférence.

La Délégation de l'Etat d'Israël fait remarquer en outre que la déclaration numéro 38 ne désigne pas l'Etat d'Israël de manière complète et correcte. Comme telle, elle est totalement inadmissible et doit être rejetée comme étant en violation avec les règles internationales reconnues.

2. De plus, après avoir pris note des diverses autres déclarations déjà déposées, la Délégation de l'Etat d'Israël réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposeraient pour protéger ses intérêts et pour sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication s'ils venaient à être compromis par les décisions de la présente Conférence ou par les réserves formulées par d'autres Délégations.

N° 58

Original: anglais

Pour la République de Malte:

La Délégation de la République de Malte, ayant examiné les déclarations formulées par plusieurs Membres dans le Document 122 daté du 9 décembre 1988, réserve au Gouvernement de la République de Malte de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux, si ces derniers sont défavorablement influencés par les mesures prises par d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications.

N° 59

Original: anglais

Pour la République arabe syrienne:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), et ayant noté avec préoccupation les nombreuses réserves formulées par d'autres Délégations, la Délégation de la République arabe syrienne déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays n'observe pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence, en particulier à cause des réserves formulées au sujet des parties essentielles dudit Règlement.

N° 60

Original: anglais

Pour l'Etat du Qatar:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de l'Etat du Qatar déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays n'observe pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence, en particulier en ce qui concerne les pays ayant formulé dans le Document 122 des réserves concernant des parties importantes du Règlement de Melbourne.

N° 61

*Original: anglais**Pour le Royaume des Tonga:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation du Royaume des Tonga réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, si un pays n'observe pas de quelque façon que ce soit les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) ou si les réserves formulées par un pays compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume des Tonga.

N° 62

*Original: anglais**Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie:*

La Délégation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures et dispositions pour sauvegarder ses intérêts, si les réserves formulées par d'autres Délégations, ou si le non-respect du présent Règlement compromettent le bon fonctionnement de ses services, installations ou moyens de transport des télécommunications nationales ou internationales ou si elles compromettent de quelque façon que ce soit son droit souverain à réglementer ses télécommunications.

N° 63

Original: anglais

Pour la Malaisie:

La Délégation de la Malaisie, en particulier en ce qui concerne les réserves formulées par d'autres Délégations dans le Document 122:

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il peut juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou si un Membre n'observe pas, de quelque façon que ce soit, les obligations du Règlement des télécommunications internationales, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
2. déclare que la signature du présent Règlement par la Délégation de la Malaisie n'est pas valable en ce qui concerne le Membre désigné sous l'appellation d'Israël et n'implique nullement qu'elle le reconnait.

N° 64

Original: français

Pour la République de Djibouti:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de Djibouti réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, si un Membre ne respecte pas les obligations du Règlement des télécommunications internationales ou si les réserves formulées par un pays quelconque compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

En outre, dans ses relations avec les autres Membres, administrations* ou toute entité, elle déclare que son Gouvernement n'acceptera aucune disposition du présent Règlement qui, dans son application pourrait d'une part lui porter préjudice, et d'autre part porter atteinte à l'exercice de son droit souverain de réglementer sur son territoire les télécommunications dans leur ensemble.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Enfin, la Délégation de la République de Djibouti déclare formellement, au nom de son Gouvernement, que son pays n'accepte aucune obligation au sujet de l'application d'une quelconque disposition relative aux arrangements particuliers figurant dans le présent Règlement ainsi que toute autre disposition visant à établir sur son territoire des systèmes, réseaux ou autres services de télécommunication, y compris tout autre moyen correspondant de transport de télécommunications, différents de ses propres moyens et services des télécommunications.

N° 65

*Original: anglais**Pour la République de Corée:*

La Délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union n'observe pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 66

*Original: anglais**Pour la République islamique du Pakistan:*

AU NOM DE DIEU TOUT PUISSANT.

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988) et ayant pris note avec préoccupation des réserves formulées par diverses Délégations dans le Document 122, la Délégation de la République islamique du Pakistan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts, si un autre Membre ou une administration venait à réserver sa position sur l'une quelconque des dispositions du Règlement des télécommunications internationales parachevé à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988) ou venait à exploiter un service ou une installation de télécommunication en contrevenant à l'une quelconque des dispositions dudit Règlement.

Nº 67

Original: espagnol

Pour le Chili:

Après avoir pris note des déclarations formulées par d'autres pays, la Délégation du Chili, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988) réserve à son Gouvernement le droit:

- a) d'accepter ou de rejeter en totalité ou en partie les dispositions du Règlement des télécommunications internationales quand il jugera que ces dispositions portent préjudice à ses intérêts nationaux ou internationaux, ou aux droits souverains inscrits dans sa Constitution;
- b) d'adopter toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observent pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales.

Nº 68

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

Compte tenu des déclarations formulées dans le Document 122, la Délégation de la République socialiste du Viet Nam déclare, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder sa souveraineté, ses réseaux et services de télécommunication nationaux et internationaux, si ces derniers sont compromis par la non-observation du Règlement ou par les réserves formulées ou les mesures prises par d'autres Membres.

N° 69

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Les Etats-Unis d'Amérique, notant la portée de l'application possible des déclarations et des réserves formulées par d'autres Membres, se réservent le droit de formuler des réserves supplémentaires avant de notifier, ou au moment de notifier leur approbation de ce Règlement des télécommunications internationales, et ils se réservent en outre le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires, à tout moment, pour protéger leurs intérêts.

N° 70

Original: anglais

Pour la République populaire démocratique de Corée:

Compte tenu des déclarations formulées dans le Document 122, la République populaire démocratique de Corée déclare, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts et ses droits souverains si les autres Etats n'observent pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988).

N° 71

Original: anglais

Pour la République de l'Inde:

Compte tenu des déclarations formulées par certaines Délégations selon lesquelles certaines décisions de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988) peuvent ne pas être acceptables pour elles, la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'Inde contre les implications défavorables éventuelles de ces réserves.

N° 72

Original: russe

Pour la République populaire de Pologne:

Compte tenu des déclarations formulées dans le Document 122, la Délégation de la République populaire de Pologne réserve à son Gouvernement le droit de prendre, si nécessaire, les mesures appropriées pour sauvegarder ses droits souverains et ses intérêts dans le domaine des télécommunications si un autre Membre, une administration ou une exploitation privée reconnue interprètent le Règlement des télécommunications internationales de telle manière que cela compromette ses droits ou ses intérêts.

N° 73

Original: anglais

Pour le Royaume des Pays-Bas:

La Délégation du Royaume des Pays-Bas a accepté le Règlement établi à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), parce qu'elle considère que ce Règlement constitue un ensemble équilibré contribuant à un développement, à une exploitation et à une utilisation harmonieux des communications dans le monde entier.

Notant que plusieurs Membres de l'Union ont formulé des réserves en ce qui concerne leur position pour ce qui est des principes et des dispositions relatifs aux arrangements particuliers contenus dans le Règlement et qui ont des conséquences pour le contenu équilibré de ce Règlement, la Délégation du Royaume des Pays-Bas déclare officiellement qu'elle ne souscrit nullement aux procédures exigeant une approbation pour les fournisseurs de services de télécommunication et pour les services dépendant du transport des télécommunications dans ses pays Membres.

(Suivent les signatures)

(Les signatures qui suivent le Protocole Final sont les mêmes que celles qui sont mentionnées aux pages 13 à 30)

RÉSOLUTIONS
RECOMMANDATIONS
VOEU

RÉSOLUTION N° 1

Diffusion d'informations concernant les services internationaux de télécommunication mis à la disposition du public

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

considérant

- a) que la Conférence a adopté des dispositions relatives aux services internationaux de télécommunication offerts au public, ainsi qu'une Résolution sur la diffusion d'informations d'exploitation et de service;
- b) que ces dispositions s'appliquent aux contextes actuel et nouveau des télécommunications dans lesquels on assiste à une évolution rapide des techniques, des moyens, des exploitants, des services, des fournisseurs de services, des besoins des clients et des pratiques en matière d'exploitation;
- c) que le CCITT est chargé d'élaborer des Recommandations sur ces questions, plus particulièrement en ce qui concerne l'efficacité de l'interconnexion et des possibilités d'interfonctionnement au niveau mondial;
- d) que le Règlement des télécommunications internationales offre un cadre général qui complète la Convention internationale des télécommunications en ce qui concerne les moyens et les services internationaux de télécommunication mis à la disposition du public;

notant

que le CCITT dans l'élaboration des Recommandations a défini les caractéristiques d'un certain nombre de services qui peuvent être mis à la disposition du public;

décide

que, pour favoriser l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication ainsi que la mise à la disposition

du public des services internationaux de télécommunication, tous les Membres devraient prendre les dispositions pour que soient notifiés au Secrétaire général, dans le cadre des dispositions concernant la diffusion de l'information, les services internationaux de télécommunication que les administrations* mettent à la disposition du public dans leurs pays respectifs,

charge le Secrétaire général

de diffuser ces informations sous la forme la plus appropriée et la plus économique.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

RÉSOLUTION N° 2

Coopération des Membres de l'Union dans la mise en œuvre du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

rappelant

le principe du droit souverain de chaque pays à réglementer ses télécommunications comme le stipulent le préambule de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et le préambule du Règlement des télécommunications internationales, ainsi que l'objet de l'Union exposé à l'Article 4 de cette Convention;

réalisant

qu'en cas de difficultés, dues à la législation nationale applicable, dans la mise en œuvre du Règlement des télécommunications internationales, une coopération appropriée entre les Membres intéressés est souhaitable;

décide

que sur demande d'un Membre que préoccupe l'efficacité limitée de sa législation nationale en ce qui concerne les services internationaux de télécommunication offerts au public sur son territoire, les Membres intéressés se consulteront, le cas échéant, de façon réciproque, afin de poursuivre et de développer la coopération internationale entre les Membres de l'Union, dans l'esprit de l'Article 4 de la Convention précitée, pour améliorer et utiliser rationnellement les télécommunications, et pour utiliser de manière harmonieuse le réseau international de télécommunication.

RÉSOLUTION N° 3

**Répartition des recettes provenant des services
internationaux de télécommunication**

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

considérant

- a) l'importance des télécommunications pour le développement social et économique de tous les pays;
- b) que l'Union internationale des télécommunications a un rôle important à jouer pour favoriser le développement universel des télécommunications;
- c) que dans son rapport «Le Chaînon manquant», la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications a recommandé notamment aux Etats Membres de l'UIT d'envisager de mettre de côté un pourcentage modeste des recettes procurées par les communications entre pays en développement et pays industrialisés, pourcentage à consacrer aux télécommunications dans les pays en développement;
- d) que l'UIT, pour aider les administrations et donner suite à cette Recommandation figurant dans «Le Chaînon manquant», a effectué une étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication entre pays en développement et pays développés; aucune conclusion définitive n'a pu être tirée de cette étude, mais elle a révélé l'existence de disparités;
- e) que la Recommandation D.150 du CCITT, qui prévoit le partage en principe par moitié (50/50) des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux, a été modifiée à la VIII^e Assemblée plénière du CCITT, modification confirmée à la IX^e Assemblée plénière du CCITT, afin de permettre le partage dans une proportion différente dans certains cas où les coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication présentent des différences;
- f) qu'il est nécessaire de poursuivre l'examen de cette question en se fondant sur une étude détaillée des coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication entre pays en développement et pays développés;

charge le Secrétaire général

1. de prendre les mesures nécessaires pour que cette étude, mentionnée au point f) du *considérant*, soit achevée en priorité;
2. de faire rapport sur cette question à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);
3. de communiquer l'étude aux Membres de façon à ce qu'il puissent prendre d'autres mesures sur la base d'un examen approfondi des résultats de l'étude,

invite les administrations

à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour réaliser l'étude précitée et à envisager les mesures à prendre sur la base de cette étude,

décide

que, si ces études conduisent à l'application, dans des cas particuliers, de taxes de répartition autres que par moitié (50/50), les pays en développement intéressés devraient pouvoir utiliser les ressources supplémentaires qui en découlent à l'amélioration des télécommunications, y compris, si nécessaire et dans la mesure du possible, en aidant le Centre pour le développement des télécommunications.

RÉSOLUTION N° 4

Evolution de l'environnement des télécommunications

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

rappelant

que la Résolution N° 10 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) prévoyait la convocation d'une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique en 1988 pour élaborer un nouveau cadre réglementaire adapté à tous les services existants et prévus de télécommunication;

vu

l'adoption par la Conférence du nouveau Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) qui reconnaît les divers éléments relatifs aux services et aux politiques qu'implique l'évolution de l'environnement des télécommunications;

considérant

- a) les avantages potentiels qu'offre l'introduction rapide de services de télécommunication nouveaux et divers;
- b) que l'introduction de nouvelles techniques et de nouveaux services de télécommunication ne manquera pas de soulever de nouveaux problèmes;
- c) que comme conséquence des divers éléments relatifs aux services et aux politiques, de nombreux Membres se sont déclarés préoccupés par les implications défavorables éventuelles de certaines dispositions du nouveau Règlement;

considérant en outre

qu'il importe d'assurer l'introduction adéquate et harmonieuse ainsi que l'application mondiale de la large gamme de services qui évoluent avec les nouvelles techniques;

charge le Secrétaire général

de transmettre la présente Résolution au Conseil d'administration pour examen ultérieur par la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

invite la Conférence de plénipotentiaires

1. à examiner les implications et les possibilités que l'intégration des nouvelles techniques, l'essor des nouveaux types de services et la diversité des arrangements peuvent avoir sur le développement, l'exploitation et l'utilisation harmonieux et efficaces des télécommunications dans le monde entier;
2. à examiner les répercussions que les différentes questions peuvent avoir sur les travaux de l'Union internationale des télécommunications et sur la coopération entre les Membres en vue d'assurer la mise en œuvre effective du développement à l'échelle mondiale des télécommunications.

RÉSOLUTION N° 5

Le CCITT et la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

considérant

- a) le développement rapide des techniques de télécommunication et l'évolution de plus en plus rapide d'une large gamme de nouveaux services;
- b) qu'il est nécessaire que le CCITT soit en mesure de formuler, en temps opportun, des Recommandations applicables aux nouvelles techniques et aux nouveaux services;

notant

- a) que le numéro 5 du Règlement des télécommunications internationales stipule notamment que ce Règlement «est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication»;
- b) que le numéro 8 dudit Règlement stipule notamment que pour appliquer les principes de ce Règlement, «les administrations* devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes du CCITT»; et
- c) la Résolution N° 17 de la IX^e Assemblée plénière du CCITT;

décide

de faire sienne cette Résolution de la IX^e Assemblée plénière du CCITT,

invite le Conseil d'administration

à renvoyer la question soulevée dans la Résolution du CCITT précitée à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

RÉSOLUTION N° 6

Maintien de la mise à la disposition des services traditionnels

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

considérant

- a) que des dispositions concernant les services de télécommunication mis à la disposition du public ont été élaborées dans le cadre du Règlement des télécommunications internationales;
- b) que ce Règlement ne fournit toutefois pas une liste détaillée des services internationaux de télécommunication qu'il est nécessaire de mettre à la disposition du public;
- c) qu'aux termes de ce Règlement, les Membres doivent s'efforcer d'offrir aux usagers une possibilité d'interfonctionnement entre les différents services, le cas échéant, pour faciliter les communications internationales;
- d) qu'il serait souhaitable, compte tenu du caractère universel des communications, de faire en sorte dans la mesure du possible, en l'absence d'établissement de nouveaux services dans de nombreux pays Membres, que le public de ces pays puisse utiliser efficacement en permanence les services traditionnels pour communiquer à l'échelle mondiale;
- e) que dans certaines zones rurales et dans certains pays en développement, en particulier, il peut être nécessaire d'utiliser les services existants largement disponibles pour les communications internationales pendant une période relativement longue;

décide

que tous les Membres devraient coopérer pour faire en sorte que, dans l'attente de l'établissement des nouveaux services de télécommunication, en particulier dans les zones et les pays mentionnés au paragraphe e) ci-dessus, des dispositions soient prévues pour permettre, au moyen des infrastructures de communication disponibles, de continuer à mettre à disposition les services traditionnels permettant d'assurer l'efficacité des communications à l'échelle mondiale.

RÉSOLUTION N° 7

**Diffusion d'informations d'exploitation et de service
par l'intermédiaire du Secrétariat général**

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

vu

- a) les numéros 291, 293 et 294 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) concernant les fonctions générales de diffusion d'informations du Secrétaire général;
- b) l'Article 8 du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988);

considérant

- a) qu'il importe d'échanger des informations d'ordre administratif, opérationnel, tarifaire et statistique de la manière la plus économique possible pour faciliter le fonctionnement efficace et harmonieux des voies d'acheminement et des services internationaux de télécommunication;
- b) qu'il est nécessaire de diffuser en temps opportun ces informations aux administrations*;
- c) que ces informations sont disponibles actuellement dans les publications d'exploitation et de service indiquées ci-après à titre d'exemple:
 - Nomenclature des bureaux télégraphiques
 - Tableau Gentex
 - Tableau TA (comptes transférés)
 - Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunication
 - Tableau des relations et du trafic télex internationaux

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- Liste des indicateurs pour le système avec retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex
- Tableau bureaufax
- Annuaire statistique des télécommunications du secteur public
- Liste des voies d'acheminement des communications téléphoniques internationales
- Tableau des taxes pour les télégrammes
- Répertoire des renseignements relatifs aux services centralisateurs, centres radiophoniques internationaux, centres télévisuels internationaux et centres chargés de la maintenance des circuits radiophoniques et télévisuels
- Tableaux de profil des services de messagerie avec remise physique
- Renseignements sur l'exploitation des services internationaux de télégraphie, de transmission de données et de télématique
- Brochure TA (comptes transférés)
- Nomenclature des voies de télécommunication utilisées pour la transmission de télégrammes
- Nomenclature des câbles formant le réseau sous-marin du globe
- Notification
- Bulletin d'exploitation;

décide

que les informations de service et d'exploitation permettant d'assurer le fonctionnement harmonieux et efficace des télécommunications internationales seront diffusées par le Secrétariat général sous une forme appropriée,

invite les administrations

à favoriser la fourniture d'informations appropriées, dans la mesure de ce qui est praticable, en temps opportun et conformément aux arrangements nationaux,

charge le Secrétaire général

1. de diffuser les recueils d'informations précités par les moyens les plus appropriés et économiques;

2. de réviser, tenir à jour, annuler ou créer de telles publications si nécessaire, en tenant compte:

- i) des directives d'une conférence compétente ou du Conseil d'administration de l'Union;
- ii) des recommandations de l'Assemblée plénière du CCITT; et, à titre exceptionnel;
- iii) des résultats d'une consultation par correspondance des administrations.

RÉSOLUTION N° 8

**Instructions pour les services internationaux
de télécommunication**

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

rappelant

- a) les raisons ayant conduit la CAMTT (Genève, 1973) à introduire le concept d'Instruction pour désigner un ensemble de dispositions tirées d'une ou de plusieurs Recommandations du CCITT, traitant de modalités pratiques d'exploitation et de tarification, dont le respect à l'échelle mondiale nécessite une mise en vigueur à une date bien déterminée;
- b) l'importance particulière donnée par la CAMTT (Genève, 1973) aux Instructions pour assurer le fonctionnement ordonné et efficace de certains services de télécommunication disponibles à l'échelle mondiale;

considérant

- a) que la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) mentionne, au numéro 288, «les instructions d'exploitation»;
- b) que les Articles 1 et 2 du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) mentionnent également les «Instructions»;
- c) que la IX^e Assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988) a approuvé une nouvelle Recommandation C.3 sur les «Instructions pour les services internationaux de télécommunication»;

charge le CCITT

de porter une attention particulière à toutes les nouvelles Recommandations qui, par leur contenu, devraient faire l'objet d'Instructions et, le cas échéant, de réviser et compléter le Tableau I de la Recommandation C.3,

*invite les administrations**

à prendre toutes les mesures nécessaires afin que les modifications aux Instructions existantes ainsi que toutes les nouvelles Instructions qui seraient approuvées par les Assemblées plénières du CCITT soient transmises à leurs unités opérationnelles dans les meilleurs délais,

charge le Secrétaire général

1. de publier toutes dispositions d'exploitation que le CCITT considère comme «Instructions»;
2. de recueillir et de publier les décisions prises par les administrations* en ce qui concerne certaines dispositions à caractère facultatif contenues dans les Instructions, qui impliquent un échange mutuel d'informations concernant leur application.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

RECOMMANDATION N° 1

Application au Règlement des radiocommunications des dispositions du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

tenant compte

du point 2.4 de son ordre du jour dans la Résolution N° 966 du Conseil d'administration;

notant

qu'avec l'entrée en vigueur le 3 octobre 1989 de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) il ne reste que quelques dispositions du Règlement des radiocommunications qui contiennent des références aux Règlements télégraphique ou téléphonique de 1973 tels que les numéros 2234, 2235, 4847 et 5085 (voir aussi la Résolution N.° 201 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) «relative aux dispositions d'exploitation à la taxation et à la comptabilité de la correspondance publique dans les services mobiles»);

considérant

qu'il n'est pas nécessaire d'adopter un protocole donnant des dispositions transitoires concernant l'application au Règlement des radiocommunications des dispositions du Règlement des télécommunications internationales;

recommande

a) au Conseil d'administration d'inclure dans l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications un point relatif à l'incorporation, dans les dispositions respectives du Règlement des radiocommunications, des références correctes au Règlement des télécommunications internationales, de manière que les dispositions de ce dernier s'appliquent également, dès la date de leur entrée en vigueur, au Règlement des radiocommunications;

b) aux Membres de l'Union de considérer, conformément à l'Article 43 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), pendant la période transitoire comprise entre l'entrée en vigueur du Règlement des télécommunications internationales et l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications partiellement révisé comme indiqué en a) ci-dessus, que les références aux Règlements télégraphique et téléphonique de 1973 figurant dans les dispositions du Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur correspondent aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales, ces dernières étant en conséquence applicables à la mise en œuvre du Règlement des radiocommunications.

RECOMMANDATION N° 2

**Modification des définitions qui figurent aussi dans l'Annexe 2
à la Convention de Nairobi**

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

tenant compte

du point 2.5 de son ordre du jour, qui figure dans la Résolution N° 966 du Conseil d'administration, et de la Résolution N° 11 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) à laquelle il fait référence;

ayant pris note

de la note du Secrétaire général sur «Les exploitations dans l'environnement actuel des télécommunications» (Document 28);

considérant

qu'elle a adopté un certain nombre de définitions contenues dans l'Article 2 du Règlement des télécommunications internationales;

notant

qu'aucune proposition précise ne lui a été présentée concernant les modifications de définitions qui figurent aussi dans l'Annexe 2 de la Convention de Nairobi;

consciente

du fait que, faute de temps, elle n'est pas en mesure de faire elle-même des propositions précises de modification des définitions qui figurent aussi dans l'Annexe 2 de la Convention de Nairobi;

tenant compte

des dispositions de l'Article 51 de la Convention de Nairobi;

recommande au Conseil d'administration

de présenter à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), afin que cette dernière prenne les mesures qu'elle juge appropriées, les documents suivants:

- a) la présente Recommandation;
- b) le texte de l'Article 2 du Règlement des télécommunications internationales contenant les définitions qu'elle a adoptées; et
- c) la note du Secrétaire général mentionnée au paragraphe «*ayant pris note*» ci-dessus.

RECOMMANDATION N° 3

Echange rapide des comptes et des décomptes

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

considérant

- a) qu'il importe d'échanger en temps opportun les comptes et les décomptes, pour faire en sorte que le paiement des soldes de comptes entre administrations* ne soit pas retardé;
- b) qu'il importe que l'administration* destinataire connaisse la date d'envoi des comptes et des décomptes;

reconnaissant

que tous les comptes et les décomptes devraient être envoyés d'une manière rapide et fiable;

recommande

1. aux administrations* intéressées de convenir entre elles de la méthode la plus appropriée pour envoyer les comptes et les décomptes, et d'utiliser pour cela, autant que possible, des moyens électroniques;
2. d'envoyer toujours les comptes et les décomptes par courrier recommandé par avion quand ils ne sont pas envoyés par des moyens électroniques;
3. quand les comptes et décomptes ne sont pas envoyés par des moyens électroniques, d'envoyer si possible immédiatement par télécopie des renseignements détaillés sur l'envoi afin de confirmer cet envoi.

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

VOEU N° 1

Arrangements particuliers concernant les télécommunications

La Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988),

vu

l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);

tenant compte

de la Résolution N° 10 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982);

considérant

- a) que l'ensemble du secteur des télécommunications évolue actuellement vers des services plus efficaces nécessitant de nouveaux moyens techniques;
- b) que le développement des communications d'entreprise et des autres communications, y compris les communications entre organisations ayant des bureaux dans différents pays et les communications internes à ces organisations se poursuivra à un rythme de plus en plus rapide et que ce développement est nécessaire au développement économique;
- c) que tous les pays Membres peuvent ne pas être en mesure de répondre de façon satisfaisante à toutes les exigences en la matière;
- d) que chaque Membre peut exercer un contrôle souverain absolu par sa législation nationale, sur toute décision concernant des arrangements particuliers élaborés conformément à l'Article 31 de la Convention de Nairobi;

considérant en outre

- a) que pour de nombreux Membres, les recettes provenant des télécommunications internationales sont indispensables pour leurs administrations*;

* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

b) que la majorité de ces recettes proviennent de la fourniture de services de télécommunications internationales aux entreprises et à d'autres organisations;

notant

que les dispositions de l'Article 9 du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) s'appliquent aux arrangements particuliers de télécommunication, et notamment que ces arrangements devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers;

émet le vœu

1. que des arrangements particuliers concernant les télécommunications, conformément à l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ne devraient être conclus que dans le cas où les arrangements existants ne peuvent répondre de façon satisfaisante aux besoins de télécommunication correspondants;
 2. qu'en autorisant à conclure de tels arrangements particuliers, les Membres devraient examiner leurs effets sur les pays tiers et s'efforcer en particulier, dans toute la mesure compatible avec la législation nationale de faire en sorte que tout effet préjudiciable au développement, à l'exploitation ou à l'utilisation harmonieux du réseau international de télécommunication par d'autres Membres, soit aussi réduit que possible;
 3. que tout arrangement particulier de ce type devrait être compatible avec le maintien et le développement de la coopération internationale pour l'amélioration et l'utilisation rationnelle des télécommunications ainsi qu'avec le développement des moyens techniques et de leur exploitation rationnelle en vue d'améliorer l'efficacité des services de télécommunication en particulier ceux offerts au public.
-